

## STATUTS 2024

**ARTICLE 1 :** Il a été fondé en 1988, une association régie par la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901. Les adhérents modifient les statuts comme suit : Titre de l'association :

### ASSOCIATION FETES ET LOISIRS DE CHARGEY LES GRAY

**ARTICLE 2 :** Cette association a pour but : L'animation loisirs du village, l'animation sportive, le développement culturel, les rencontres intergénérationnelles en accompagnant la jeunesse. Elle est également un soutien auprès des autres associations du village qui en font la demande à travers le prêt de matériel ou la logistique.

**ARTICLE 3 :** Le siège social est fixé à la mairie de Chargey les Gray. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 :** L'association se compose de membres appelés adhérents. Les membres mineurs sont acceptés sous condition de fournir au bureau une attestation parentale.

**ARTICLE 5 :** Sont membres ceux qui ont rendu des services à l'association ou qui versent une cotisation.

**ARTICLE 6 :** La qualité de membre se perd par :

la démission - le décès - la radiation prononcée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 7 :** Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations éventuelles et le montant de tout don.

Les subventions de l'état, des collectivités (commune, département et autres organismes)

Le produit des activités diverses et de toute manifestation ou animation que peut organiser l'association pour la poursuite de son objet social.

**ARTICLE 8 :** Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

**ARTICLE 9 :** L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour un an par l'assemblée générale comportant 10 membres.

**ARTICLE 10 :** Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un (e) président(e) (e)
- Un (e) vice-président (e)
- Un (e) secrétaire (e)
- Un (e) secrétaire adjoint (e)
- Un (e) trésorier (e)
- Un (e) trésorier adjoint (e)

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**ARTICLE 11 :** Le conseil d'administration se réunit deux fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(a) président(e) assisté des membres du bureau préside l'assemblée ou désigne un(e) président(e) de séance et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Les votes par correspondance sont également admis.

Tout autre membre du CA peut exposer un dossier s'il est porteur d'un projet ou d'une animation.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un des membres inscrits, le président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

## ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou à la conduite et au suivi d'une activité particulière comme la gestion des locations de matériel, la gestion des diverses animations culturelles ou sortie en extérieur.

## ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 AOUT 1901

## ARTICLE 16 : DECLARATIONS ADMINISTRATIVES

Le président(e) ou un membre du bureau doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du conseil d'administration.

## Article 17 : RESOLUTION

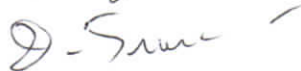
Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 08 février 2024.

Le 08 février 2024

La Présidente : Laetitia BIGOTTE



Le Trésorier : Daniel FRANCOIS



Le secrétaire : Gilles EHRET

